

**I**ntervention de M. René Lévesque,  
premier ministre du Québec, à la ren-  
contre des premiers ministres à Ottawa  
du 8 au 13 juin 1980, 9 juin 1980.

---

Lors du référendum du 20 mai dernier, les Québécois ont exercé, pour la première fois, leur droit à l'autodétermination. Cet exercice s'est fait démocratiquement et légalement – et il a été reconnu comme tel par le reste du Canada puisque le premier ministre du Canada et les premiers ministres de plusieurs provinces s'y sont impliqués personnellement. Il a également été reconnu par la communauté internationale qui s'y est vivement intéressée.

La reconnaissance manifeste de ce droit est l'acquis le plus précieux du référendum québécois. Quel qu'en ait été le résultat, il est maintenant incontesté et incontestable que le Québec constitue une communauté nationale distincte qui peut choisir elle-même, sans intervention extérieure, son statut constitutionnel. Les Québécois peuvent décider de rester dans le fédéralisme canadien, comme ils peuvent décider démocratiquement d'en sortir s'ils jugent que ce système ne correspond plus à leurs aspirations et à leurs besoins. Ce droit de contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise.

L'exercice de ce droit à l'autodétermination est un instrument puissant d'évolution constitutionnelle. Déjà, il est à l'origine de la présente ronde de négociations. Il a provoqué de multiples témoignages et engagements de la part des hommes politiques canadiens en ce qui concerne la place du Québec dans la Confédération. Il a sensibilisé l'opinion publique du reste du Canada à l'urgence de modifier le système actuel. Il a joué un rôle de déclencheur.

Son rôle serait également déterminant si les présentes négociations devaient aboutir à

un échec. Lors du référendum, les Québécois n'ont pas adopté le fédéralisme de façon définitive mais lui ont tout simplement donné une dernière chance de se renouveler de telle façon que le Québec puisse obtenir les pouvoirs élargis dont il a besoin pour assurer son épanouissement et son affirmation suivant son génie propre. Ce sera aux Québécois de juger des résultats des présentes négociations et d'en tirer les conséquences.

Il ne saurait donc être question de renoncer, de quelque façon que ce soit, à ce droit si précieux à l'autodétermination. Je crois bien, d'ailleurs, que la population québécoise répudierait sans retour celui de ses dirigeants qui voudrait porter atteinte à ce droit maintenant reconnu. Au contraire, il faut prévoir que, désormais, tout nouvel arrangement constitutionnel devra reconnaître explicitement le droit du Québec à son autodétermination. Il ne saurait y avoir d'engagement définitif et perpétuel : toujours les Québécois voudront conserver leur droit de fixer eux-mêmes leur destin constitutionnel.

Le projet de déclaration proposé par le gouvernement fédéral est inacceptable à cet égard non seulement parce qu'il ne reconnaît pas que le Québec constitue une communauté nationale distincte ayant droit de s'autodéterminer, mais parce qu'il nie cette réalité fondamentale en mettant exclusivement l'accent sur l'unicité du peuple canadien et de la souveraineté canadienne. En adoptant une telle attitude, le gouvernement fédéral revient carrément aux positions qu'il avait mises de l'avant au cours des années antérieures et trahit les promesses d'ouverture qu'il avait faites durant la campagne référendaire québécoise. Si c'est cela qu'on avait derrière la tête en promettant solennellement de renouveler le fédéralisme canadien, il aurait été plus honnête de le dire clairement. Car maintenant, ce retour en arrière sera,

à bon droit, interprété par la population du Québec comme un autre exemple de la fâcheuse habitude qu'a le gouvernement fédéral de promettre une chose avant les élections et de faire exactement le contraire après.

Suivant le projet de déclaration de principe proposé par le gouvernement fédéral, il n'y aurait au Canada qu'une seule nation, qu'une seule souveraineté; le lien fédéral serait indissoluble; le Québec ne constituerait pas une communauté nationale distincte ayant le droit de choisir librement et sans intervention extérieure son destin national. Pour nous, et, croyons-nous, l'immense majorité des Québécois, le Canada est composé de deux nations égales entre elles; le Québec constitue le foyer et le point d'appui d'une de ces nations et, possédant tous les attributs d'une communauté nationale distincte, il jouit d'un droit inaliénable à l'autodétermination. Il s'agit donc de deux visions opposées de la nature du Canada – visions qui se sont souvent affrontées dans le passé et qui sont à l'origine même de la crise constitutionnelle canadienne.

C'est cette difficulté fondamentale qui est d'ailleurs la principale raison pour laquelle, depuis les années 60, la réforme constitutionnelle a sans cesse ressemblé à la quadrature du cercle. Et pourtant, il faudra bien finir par trouver une solution qui assure à ce *homeland* national qu'est le Québec, une mesure suffisante de contrôle sur les instruments culturels, sociaux, politiques et économiques pour qu'il puisse donner à un peuple désormais moderne et adulte toutes ses chances de développement. C'est de cette façon uniquement que se réalisera pour la nation française axée sur le Québec ce que le projet de déclaration identifie fort bien comme le seul objectif d'un régime politique : « le bonheur et l'épanouissement de tous et chacun ». Au Québec nous sommes d'ailleurs tous d'accord à ce sujet, à preuve,

même le livre beige de la commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec préconisait : « Il faut affirmer l'égalité foncière des deux peuples fondateurs qui ont donné et confèrent encore à ce pays sa place originale dans la famille des peuples. Il faut consacrer dans la loi fondamentale du pays la dualité foncière de celui-ci ». (p. 22)

Or, cela n'advient jamais à l'intérieur du fédéralisme canadien, si l'on ne finit pas par accepter que le Québec y obtienne un rôle qu'il faut bien décrire comme très particulier. Non pas dans un sens qui voudrait dire des cadeaux ou des faveurs indues; il s'agit plutôt d'un ensemble de **pouvoirs** particuliers et le droit pour le Québec de les exercer sans contrainte à même ses propres moyens.

Je me permets de renvoyer mes collègues à divers exemples, fort connus pour la plupart, que j'évoquais à nouveau, jeudi dernier, à notre Assemblée nationale.

Ce qui nous amène tout naturellement à commenter enfin le seul aspect concret du projet de déclaration : celui qui touche à la fois les droits et libertés individuels et les droits linguistiques.

Sur le premier point, en soulignant dès l'abord que notre attitude ne prétend pas se figer dans le béton, nous devons dire que l'insistance acharnée du fédéral nous paraît à tout le moins prématurée, et fort probablement contre-indiquée. Tout ce vaste domaine des droits et libertés constitue encore, chez nous comme un peu partout ailleurs, un champ en pleine évolution. Or, « l'enchâssement » constitutionnel aurait comme résultat inévitable de compliquer cette évolution, de la rendre infiniment plus malaisée et d'enlever aux assemblées élues le pouvoir de l'aménager démocratiquement pour le remettre au jugement des tribunaux. C'est précisément ce que notait, il y a à peine quelques jours l'une des voix les plus éminentes du monde

judiciaire canadien : «Ce que je tiens à souligner» déclarait l'ex-juge de la Cour suprême, M. Louis-Philippe Pigeon, «c'est que si l'on considère l'effet à prévoir d'une charte des droits indiscutablement intangible (*entrenched*), il faut bien se rendre compte que cela comporte l'attribution aux tribunaux d'une partie importante du pouvoir législatif. À mon avis, on aurait tort de croire qu'il s'agit d'une fonction comparable à celle que comporte l'interprétation d'une constitution fédérale.»

Et il évoquait ensuite l'opinion antérieurement émise (en 1968) par une autre sommité également de la Cour suprême par la suite, le juge en chef Laskin : «La possibilité d'une charte intangible suscite de graves craintes à l'égard de l'équilibre atteint au cours des ans par décision judiciaire et usage constitutionnel entre le pouvoir central et celui des États constitutants.» Puis, après avoir évoqué les conséquences à tout le moins discutables de «l'activisme» judiciaire auquel une telle charte a mené aux États-Unis, M. Pigeon concluait en rappelant qu'il existe déjà au Canada une Déclaration des Droits qui «a donné aux cours de justice un pouvoir qu'elles n'ont jamais eu auparavant, un pouvoir qui les laisse sans expérience et sans aucune règle définie à suivre\*». À quoi il faut ajouter, dans le cas du Québec, une charte des droits et libertés de la personne d'une ampleur et d'une précision et d'une vigueur d'application de plus en plus remarquables. Pourquoi donc «rigidifier» les choses davantage, plutôt que de laisser l'évolution se poursuivre ?

Par ailleurs, en ce qui concerne l'inclusion dans une constitution renouvelée du champ des droits linguistiques, je dois me contenter de redire, avec la même fermeté

inébranlable, ce que je faisais savoir, dès 1977, au premier ministre fédéral :

Un amendement constitutionnel restreindrait la compétence des législatures provinciales en matière d'éducation en limitant leur capacité de légiférer en cette matière. En ce qui concerne le Québec, mon gouvernement, de même que les gouvernements qui nous ont précédés, ont toujours estimé que les pouvoirs dont nous disposons, en matière d'éducation, sont absolument vitaux pour la sauvegarde de notre identité culturelle et que nous devons garder intacte toute notre marge de manœuvre à cet égard de façon à nous adapter à l'évolution de la situation, quelle qu'elle soit.

Ce principe fondamental me semble inconciliable avec votre proposition d'astreindre le Québec à une disposition constitutionnelle qui, même si elle était fondée sur une base différente de celle des autres provinces, constituerait en réalité l'abandon d'une partie de la compétence québécoise exclusive en matière d'éducation. Le Québec n'acceptera jamais que sa souveraineté en une matière aussi vitale soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire. Il serait impensable, en effet, que la Cour suprême du Canada, dont une majorité des membres seront toujours anglophones et non-qubécois, prenne la place de l'Assemblée nationale du Québec comme autorité ultime en matière d'éducation. Je précise que cette attitude n'a rien à voir avec les objectifs de souveraineté politique qui sont ceux de notre gouvernement. Bien au contraire, c'est surtout dans le cadre fédéral actuel que ces

\* Allocution de M. Louis-Philippe Pigeon, à l'époque juge puîné à la Cour suprême du Canada, lors d'un colloque à l'Université Laval, Québec, 24 mai 1980.

pouvoirs en matière d'éducation sont absolument essentiels pour nous protéger contre une minorisation progressive à l'intérieur même du Québec.\*\*

On fait une grave erreur si l'on veut profiter du résultat du référendum pour tenter d'imposer au Québec une conception du Canada qu'il a toujours répudiée

et combattue. Si l'on veut vraiment engager des négociations de bonne foi ayant une chance raisonnable de réussir, il faut manifester plus d'ouverture d'esprit.

Source : Notes pour une intervention de René Lévesque, rencontre des premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, dans *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, Commission de la présidence du conseil et de la Constitution, Québec, 14-15 août 1980, onglet 1.

\*\* Lettre au T. H. Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, 9 septembre 1977.